

Maisons-Alfort, le 09/10/2025

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande d'extension d'usages par reconnaissance mutuelle de la société ARVENSIS Agro S.A. pour le produit FERTTYBYO

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'extension d'usages par reconnaissance mutuelle de la société ARVENSIS Agro S.A. pour le produit FERTTYBYO, légalement mis sur le marché en Espagne.

Le produit FERTTYBYO est une suspension aqueuse d'*Azospirillum brasilense* souche Sp7, actuellement autorisé en France par reconnaissance mutuelle (AMM n° 1250220).

La présente demande concerne une extension des usages revendiqués sur cultures herbacées extensives (usage autorisé en Espagne).

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime¹ et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2020².

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

¹ Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

² Arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

L'innocuité du produit, notamment par rapport aux critères définis en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020, a été vérifiée dans le cadre l'évaluation initiale du produit³.

Cette évaluation couvre le nouvel usage revendiqué sur cultures herbacées extensives.

CONCLUSIONS

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

I. Usage proposé

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Cultures herbacées extensives	5 L/ha	1	Application foliaire ou ferti-irrigation	Tout au long du cycle de la culture	Conforme

II. Conditions d'emploi

Les autres conditions d'emploi préconisées dans la précédente évaluation réalisée sont applicables.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

³ Conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 mars 2025 (dossier n° 2025-0300)